

# Politique sur les qualifications minimales obligatoires pour les entraîneurs

---

Nordiq Canada

**2023**



## But

Le but de cette politique est de déterminer une norme minimale pour les entraîneurs (incluant les instructeurs) concernant la qualification et la formation. Une norme minimale assure des programmes de qualité et diminue les risques.

## Acronymes

PNCE : Programme national de certification des entraîneurs

ECI : Entraîneur de compétition – Introduction

L2T : Apprendre à s'entraîner

T2T : S'entraîner à s'entraîner

L2C : Apprendre la compétition

AAUH : athlète ayant un handicap

## Qualifications minimales

Tous les entraîneurs et instructeurs doivent détenir une [licence d'entraîneur de Nordiq Canada](#) et travailler au sein d'un club pour être couverts par une assurance. La licence d'entraîneur comprend des exigences concernant le sport sécuritaire.

**Volet instructeur** (La partie 'volet instructeur' de cette politique entrera en vigueur le 20 janvier 2024.)

Un instructeur enseigne des habiletés spécifiques à un sport aux participants de différents niveaux, principalement dans un environnement non compétitif.

1. Tous les instructeurs doivent détenir une [licence d'entraîneur de Nordiq Canada](#) et travailler au sein d'un club pour être admissibles à la couverture des assurances. La licence d'entraîneur comprend des exigences concernant le sport sécuritaire.
2. Les instructeurs doivent avoir le statut Instructeur « formé » du PNCE.
  - Instructeur formé du PNCE = formation en ligne Entraîneur communautaire - Initiation + atelier d'instructeur

## Volets d'entraîneur communautaire et entraîneur de compétition

1. Pour les enfants de six (6) ans et moins :
  - a. Les entraîneurs doivent au minimum être des entraîneurs communautaires actifs du PNCE « en formation » pour **superviser, encadrer ou assister l'entraîneur** des activités de ski.
2. Pour les enfants de six (à) à neuf (9) ans :
  - a. Les entraîneurs doivent être des entraîneurs communautaires du PNCE « formés » pour **superviser ou encadrer** des activités de ski.
  - b. Les entraîneurs doivent être au minimum entraîneurs communautaires du PNCE « en formation » pour **assister** lors d'activités de ski.
3. Pour les enfants de neuf (9) à seize (16) ans :
  - a. Les entraîneurs doivent être des entraîneurs de compétition (ECI-L2T) du PNCE « en formation » pour **superviser ou encadrer** des activités de ski.
  - b. Les entraîneurs doivent être des entraîneurs communautaires du PNCE « formés » pour **assister** lors d'activités de ski.
4. Pour les athlètes atteints d'un handicap/athlètes paranordiques :
  - a. Les entraîneurs doivent être des entraîneurs de compétition (ECI-L2T) – volet paranordique (AAUH) du PNCE « en formation » pour **superviser, encadrer ou assister l'entraîneur** des activités de ski.
5. Les entraîneurs âgés de moins de 16 ans qui ont terminé l'atelier en ligne Entraîneur communautaire - Initiation ne sont pas considérés « en formation » jusqu'à leur anniversaire de 16 ans. Ils peuvent seulement **assister** lors d'activités de ski sous la supervision d'un entraîneur qualifié de 16 ans ou plus.

\*Dans la présente politique, **assister** ou être **entraîneur adjoint** s'appliquent seulement aux activités d'entraînement. Toute personne qui agit à titre d'assistant lors d'activités d'entraînement doit être supervisée attentivement par un entraîneur qualifié selon les critères de la politique. Les parents, les chaperons et toute autre personne présente pour veiller au confort des participants ou pour fournir d'autres services ne sont pas considérés comme agissant à titre d'assistants pour les fins de la présente politique, dans la mesure où la raison

principale de leur présence n'est pas d'agir à titre d'entraîneurs ou d'instructeurs en ski de fond.